



## Attestation de la garantie de livraison

Par **alkhadir**, le **21/04/2010** à **18:28**

Bonjour,

J'ai signé un contrat CCMI il y a un plus d'un an..je n'ai toujours pas reçu l'attestation de la garantie de livraison..est-ce normale ?

Il risque de dépasser le délai imparti pour la construction (1 AN).

Merci d'avance

Par **jeetendra**, le **21/04/2010** à **20:51**

Bonsoir, il n'y a pas lieu de s'inquiéter puisque la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle.

[fluo]Cette loi figure aux articles L. 231-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et prévoit expressément des pénalités pour retard de livraison (à l'encontre du constructeur). La pénalité est limitée à 1/3 000e du prix par jour de retard.[/fluo]

Article L231-2 du Code de la Construction et de l'Habitat :

Le contrat (CCMI) visé à l'article L. 231-1 doit comporter les énonciations suivantes :

"a) La désignation du terrain destiné à l'implantation de la construction et la mention du titre de propriété du maître de l'ouvrage ou des droits réels lui permettant de construire ;

b) L'affirmation de la conformité du projet aux règles de construction prescrites en application du présent code, notamment de son livre 1er, et du code de l'urbanisme ;

c) La consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire comportant tous les travaux d'adaptation au sol, les raccordements aux réseaux divers et tous les travaux d'équipement intérieur ou extérieur indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble ;

d) Le coût du bâtiment à construire, égal à la somme du prix convenu et, s'il y a lieu, du coût des travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution en précisant :

- d'une part, le prix convenu qui est forfaitaire et définitif, sous réserve, s'il y a lieu, de sa révision dans les conditions et limites convenues conformément à l'article L. 231-11, et qui comporte la rémunération de tout ce qui est à la charge du constructeur, y compris le coût de la garantie de livraison ;

- d'autre part, le coût des travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution, ceux-ci étant décrits et chiffrés par le constructeur et faisant l'objet, de la part du maître de l'ouvrage, d'une clause manuscrite spécifique et paraphée par laquelle il en accepte le coût et la charge ;

e) Les modalités de règlement en fonction de l'état d'avancement des travaux ;

f) L'indication que le maître de l'ouvrage pourra se faire assister par un professionnel habilité en application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou des articles L. 111-23 et suivants lors de la réception ou par tout autre professionnel de la construction titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités pour ce type de mission ;

g) L'indication de l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, dont une copie est annexée au contrat ;

h) L'indication des modalités de financement, la nature et le montant des prêts obtenus et acceptés par le maître de l'ouvrage ;

[fluo]i) La date d'ouverture du chantier, le délai d'exécution des travaux et les pénalités prévues en cas de retard de livraison ;[/fluo]

j) La référence de l'assurance de dommages souscrite par le maître de l'ouvrage, en application de l'article L. 242-1 du code des assurances ;

k) Les justifications des garanties de remboursement et de livraison apportées par le constructeur, les attestations de ces garanties étant établies par le garant et annexées au contrat.

Les stipulations du contrat, notamment celles relatives aux travaux à la charge du constructeur, au prix convenu, au délai d'exécution des travaux et aux pénalités applicables en cas de retard d'exécution peuvent se référer à des clauses types approuvées par décret en Conseil d'Etat ».

Espérant vous avoir aidé, cordialement.

Par **alkhadir**, le **21/04/2010** à **20:57**

Merci pour ces informations.

Comment devrai je procéder dès lors que la date "butoire" sera dépassée ?

merci encore de votre aide

Par **jeetendra**, le **21/04/2010** à **21:09**

si la date buttoire est dépassée, d'abord un courrier recommandé avec accusé de réception à adresser au constructeur (mise en demeure), si pas de réaction, recours à un huissier de justice pour sommation interpellative (ça vous servira de preuve devant le juge), bonne soirée à vous.

Par **alkhadir**, le **21/04/2010** à **21:27**

merci beaucoup

bonne soirée